



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20180615-lmc100000017361-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/06/2018
Réception Préfet : 26/06/2018
Publication RAAD : 26/06/2018

Entre :

L'Agence régionale de santé Ile-de-France,

35 rue de la Gare, Millénaire 2

75935 PARIS Cedex 19

ci-après dénommée l'ARS

représentée par Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général

Et :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne

Hôtel du Département

CS 50377

77 010 MELUN CEDEX

ci-après-dénoté le CD

représenté par Monsieur Jean-Louis Thiériot le président du Conseil départemental

Et :

Le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France (GHSIF), et en particulier le CAMSP « Le Chat Perché » et les six CMP infanto-juvéniles de l'inter-secteur de Melun Sénart, toutes structures du GHSIF,

2 rue Fréteau de Pény,

77011 MELUN Cedex,

Ci-après dénoté le porteur

représenté par Monsieur Dominique PELJAK, Directeur

Ayant signé la convention constitutive de la plateforme de diagnostic autisme de proximité entre le CAMSP Le Chat Perché et les CMP infanto-juvéniles de l'inter secteur de Melun-Sénart le 31 mai 2017 (document joint en annexe),

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Plan autisme 2013-2017, dans son premier axe « diagnostiquer et intervenir précocement », a réaffirmé l'enjeu de la mise en œuvre d'un maillage territorial, reposant sur une organisation régionale coordonnée et graduée du repérage, du diagnostic et des interventions précoces, dénommée « triptyque » et qui doit permettre la structuration d'un parcours de prise en charge le plus précoce possible.

Cette structuration en 3 niveaux se décompose ainsi :

- Niveau 1 : Un réseau d'alerte avec le repérage des signes d'alerte susceptibles d'évoquer une particularité du développement, par les professionnels de la petite enfance (puéricultrices, assistantes maternelles), les membres de la communauté éducative, les acteurs de la médecine de ville (généralistes, pédiatres, psychiatres), ainsi que les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) et les services de Protection Maternelle et Infantile (PMI).
- Niveau 2 : Un réseau de diagnostic « simple » constitué à partir des équipes hospitalières pluridisciplinaires de première ligne, des services de pédiatrie, de pédopsychiatrie ainsi que des CAMSP, CMPP, des PMI et des médecins généralistes, psychiatres et pédiatres libéraux.
- Niveau 3 : Un réseau de diagnostic complexe s'appuyant sur le CRA associé à au moins une équipe hospitalière experte en CHU (en Ile de France les Centres de Diagnostic et d'Evaluation).

Les équipes pluridisciplinaires, qui doivent être formées aux outils de diagnostic et d'évaluation, assurent les diagnostics de première intention, pour les cas simples, l'accompagnement des familles et l'articulation avec les Centres de Diagnostic et d'Evaluation autisme (CDE) pour enfants de la région (niveau 3). Ces derniers proposent leur expertise pour les diagnostics complexes et leur appui aux équipes de proximité.

L'ARS et le Département de Seine-et-Marne ont lancé le 9 avril 2017 un appel à candidatures départemental en vue de sélectionner le porteur de la plateforme de diagnostic autisme et d'évaluation de proximité (PDAP) de niveau 2.

La signature de la présente convention fait suite à la décision sélection des dossiers reçus par la commission d'instruction restreinte des dossiers de candidature réunie le 19 septembre 2017 et à la décision conjointe d'accorder cette plateforme entérinée le 22 février 2018

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements réciproques entre l'ARS et le GHSIF en vue de la mise en œuvre de la PDAP. Dans ce cadre, le GHSIF représente à la fois le CAMSP Le Chat Perché et les CMP infanto-juvéniles de l'inter secteur de Melun Sénart.

Article 2 : Engagements du GHSIF

Le CAMSP, représenté par le GHSIF, porteur du projet de la PDAP, s'engage à élaborer une convention constitutive de la plateforme de diagnostic et d'évaluation, prévoyant les modalités de fonctionnement, d'organisation de la PDAP, et à signer une convention de partenariat avec les CMP partenaires, soit les CMP infanto-juvéniles de l'inter secteur de Melun-Sénart.

Les engagements du CAMSP concernent la mise en œuvre de ce dispositif dans le département de Seine-et-Marne et le respect du cahier des charges, à savoir :

- Respecter les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des Etablissements sociaux et Médico-sociaux (ANESM) relatives aux troubles du spectre de l'autisme (TSA) et plus spécifiquement au diagnostic et à l'évaluation de l'enfant ;
- Assurer les évaluations des enfants présentant des TSA dans leur territoire, qu'ils soient ou non pris en charge (en amont ou en aval) par le CAMSP et ses partenaires ;
- Construire et proposer des processus de travail commun s'appuyant sur des pratiques partagées, des outils communs et des compétences mutualisées ;
- Réaliser une évaluation clinique individualisée multidimensionnelle, visant l'examen de l'ensemble du développement
 - o reposant sur des observations directes et indirectes recueillies auprès des proches de l'enfant mais aussi auprès des professionnels des lieux d'accueil de l'enfant ;
 - o utilisant des batteries de tests et d'échelles appropriés et validés ;
 - o en s'appuyant sur les domaines et activités décrits dans la classification internationale du fonctionnement (CIF) ;
- Rechercher les comorbidités et inclure dans la procédure diagnostique les consultations spécialisées nécessaires aux diagnostics différentiels et au diagnostic des troubles associés ;
- Adresser éventuellement, pour les situations les plus complexes, l'enfant à un CDE pour des examens complémentaires et avis, dans le cadre d'un partenariat étroit contractualisé ;
- Proposer et organiser, en tant que de besoin, la mise en place d'interventions dans un délai court, sur la base d'un diagnostic provisoire de troubles du développement en faisant appel à des ressources du territoire de proximité ; si celle-ci ne sont pas immédiatement mobilisables, la plateforme de diagnostic mettra en place, dans la mesure de ses possibilités, des interventions au sein des structures partenaires de la plateforme (CAMSP, CMP...) ;
- Assurer, à l'issue des bilans multidisciplinaires, l'annonce du diagnostic médical et celui d'éventuelles comorbidités, et du diagnostic portant sur le fonctionnement de l'enfant, le cas échéant en coopération avec le CDE pour les diagnostics complexes ; la PDAP doit remettre,

au terme de cette procédure, un document écrit, un compte rendu médical destiné aux parents détaillant la procédure d'évaluation utilisée et le diagnostic posé selon la classification de référence ;

- Formuler, lors de l'annonce du diagnostic, des préconisations d'interventions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques en vue de l'élaboration du projet individualisé. La PDAP doit organiser ces interventions en interne aux structures partenaires de la plateforme ou faire appel à des ressources du territoire de proximité ;
- assurer l'accompagnement des familles : accompagnement lors du processus de diagnostic, de l'annonce, propositions de séances d'information, de guidance parentale, de conseil à l'aménagement du logement, appui à la constitution des dossiers pour la MDPH, même sans confirmation du diagnostic ;
- organiser, sauf opposition des parents, la synthèse et le relais avec les professionnels qui seront en charge des interventions.
- prévoir les réévaluations de diagnostic de TSA le cas échéant.

Article 3 : Territoire d'intervention

La plateforme intervient sur le Sud Seine-et-Marne (territoire au Sud de la N4).

Le dispositif ayant principalement pour mission d'établir un diagnostic précoce, il est important de préciser que la zone géographique d'intervention de l'équipe n'est pas limitée aux frontières des secteurs de psychiatrie infanto-juvénile engagés dans la plateforme, ceux-ci ne reprenant leur territorialisation que pour la mise en œuvre des soins.

Article 4 : Public concerné

Le dispositif s'adresse à des enfants âgés de 0 à 6 ans, et prioritairement à des enfants âgés de 0 à 4 ans, pour lesquels des signes d'alerte ont conduit à un repérage. Au-delà de 6 ans, les demandes ne pourront pas être traitées par la PDAP mais seront orientées vers le centre de référence et vers les réseaux partenaires.

a. Composition de l'équipe

En raison du caractère des signes cliniques du TSA, le CAMSP s'engage à constituer une équipe pluridisciplinaire, (en particulier pédopsychiatre, pédiatre, psychologue) constituée de professionnels expérimentés et spécifiquement formés dans les troubles du neuro-développement, les TSA et les autres troubles de l'enfance. Le CAMSP pourra s'appuyer sur les compétences des professionnels du CMP et des autres partenaires dans la réalisation des bilans multidisciplinaires (orthophonistes, psychomotriciens, pédopsychiatres....).

L'équipe constituée doit être en mesure de réaliser l'essentiel du bilan diagnostique et d'évaluation fonctionnelle et de coordonner les explorations complémentaires.

Afin de garantir sa pluridisciplinarité ou sa pérennité en cas d'absence d'une compétence, la plateforme constituée à partir a minima du CAMSP et des CMP, peut avoir recours à d'autres professionnels (établissements ou services médico-sociaux, établissements sanitaires, professionnels libéraux) formés, respectant les recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM.

Cette participation à la plateforme doit être obligatoirement organisée par voie de convention.

La plateforme nomme un médecin coordonnateur pour assurer la cohérence du processus diagnostique et de l'interprétation des résultats.

La composition de l'équipe affectée à la plateforme est la suivante (en ETP) :

Catégories professionnelles	Personnel du CAMSP affecté à la plateforme			Autres professionnels affectés à la plateforme			
	Effectif	ETP	Coût annuel	Effectif	ETP	PDAP	Coût annuel
Médecin directeur technique du CAMSP	1	0,05	5 450				
Responsable administrative du CAMSP	1	0,10	5 490				
Pédopsychiatre ou pédiatre coordinateur				1	0,40	PDAP	44 000
Pédiatre (si pédopsychiatre)				1	0,20	PDAP	22 000
Psychologue				2	1,00	PDAP	48 500
Educateur de jeunes enfants				2	1,80	PDAP	97 200
Secrétaire	1	0,20	10 480	1	0,40	PDAP	16 800
psychomotriciens				Libéraux et correspondants extérieurs à financer 27 bilans annuels			7 290
orthophonistes				Libéraux et correspondants extérieurs à financer 27 bilans annuels			7 290
Assistante sociale	1	0,05	3 015				
TOTAL	4	0,40	24 435	7	3,80		243 080

b. Formation

Afin d'harmoniser les pratiques des PDAP de la région, la formation de l'équipe pluridisciplinaire de diagnostic s'appuiera sur le CRAIF et les CDE formés aux pratiques diagnostiques dans le respect des recommandations de bonnes pratiques de la HAS.

L'équipe pluridisciplinaire s'engage à participer au socle commun de formation proposé par le CRAIF/CDE permettant d'enrichir les connaissances et compétences en matière d'évaluation et de diagnostic autisme, ainsi que la mise en pratique des recommandations de bonnes pratiques de la HAS.

La participation à la formation conditionne la reconnaissance de la plateforme comme dispositif de diagnostic et d'évaluation de niveau 2. Les structures s'inscrivant dans la plateforme devront également s'engager à consacrer annuellement un budget à l'actualisation des connaissances et au développement des compétences.

c. Partenariats

La structure de diagnostic « simple » constitue le relais de proximité des CDE Autisme, qui assurent les diagnostics complexes. La PDAP s'engage à conclure une convention avec le CRAIF et un (éventuellement deux) CDE dans les 3 mois suivants la signature de la présente convention, en veillant à intégrer la gradation entre l'équipe de diagnostic de proximité et l'équipe du CDE. La convention de partenariat doit fixer précisément les règles d'adressage entre ces niveaux. Elle doit préciser le circuit des enfants et de la famille, les modalités et les temps de coordination entre CDE et PDAP. Les conventions devront être harmonisées régionalement et seront soumises pour avis à l'ARS.

Dans le cadre de l'animation territoriale et en partenariat avec le CRAIF/CDE, l'équipe pluridisciplinaire :

- participe à la mise en œuvre des actions d'information et de sensibilisation des acteurs de proximité du repérage (associations de famille, acteurs de la médecine de ville, intervenants en santé, professionnels de la petite enfance, de l'Education Nationale...);
- doit être en relation avec les professionnels ressources de proximité, notamment les consultations neuropédiatriques, les CAMSP, les CMPP et les CMP de secteur de psychiatrie infanto juvénile polyvalents, qui ne se sont pas associés directement dans la construction d'une expertise vis-à-vis du diagnostic et de la prise en charge précoce des TSA, ou de la prise en charge des adolescents avec autisme ;
- s'engage à travailler avec eux à l'actualisation de leurs connaissances et de leurs compétences de façon à pouvoir y adresser les familles pour des consultations et examens spécialisés, selon les processus recommandés dans le cadre de la recherche de troubles associés, diagnostics différentiels et des réévaluations, et également pour le suivi de la prise en charge précoce ;
- L'équipe doit identifier les partenaires du soin somatique et mettre en place un réseau actif avec eux.

La PDAP s'engage à travailler en lien étroit avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH afin qu'un enfant pour lequel le diagnostic de TSA est évoqué, puisse accéder, en fonction des besoins évalués, à une prise en charge adaptée et/ou à des prestations contribuant à financer l'accès aux soins, des rééducations et compensations diverses relevant de la compétence de la CDAPH dans les délais conformes à ce qui est recommandé.

En vue de l'harmonisation des pratiques, et avec l'aide du CRAIF et du réseau des CDE, les professionnels de la plateforme de diagnostic et l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH devront définir en commun les éléments minimaux requis pour qu'une demande auprès de la MDPH puisse aboutir à une décision rapide d'ouverture des droits.

La procédure diagnostique doit être immédiatement articulée à la mise en œuvre des interventions et nécessite des contacts entre les équipes de la plateforme et l'ensemble des professionnels qui participent à la prise en charge thérapeutique, éducative, pédagogique et d'accompagnement sur le territoire. La mise en place des interventions peut débuter avant même que l'ensemble des évaluations initiales soient terminées, dès lors qu'un trouble du développement est observé. Il est essentiel de lier l'évaluation du développement de l'enfant et de son état de santé à la définition des interventions à mettre en œuvre, qui constitue la finalité première de l'évaluation (y compris du diagnostic). Les interventions doivent être personnalisées, globales et coordonnées.

5. CADRAGE DU PROJET

a. Porteur du projet

Le portage administratif de la plateforme est assuré par le CAMSP hospitalier Le Chat Perché de Melun (GHSIF).

La plateforme doit obligatoirement résulter d'un partenariat formalisé entre les différents partenaires. Un exemplaire de la convention constitutive de la plateforme est à transmettre à la délégation départementale de l'ARS et au Conseil départemental.

b. Calendrier

La plateforme commencera à fonctionner progressivement à partir de Mai 2018 pour accompagner les enfants et initier la démarche diagnostique, dans l'attente de l'intégration dans de nouveaux locaux en octobre 2018.

c. Engagement de l'ARS

La plateforme de diagnostic est financée en année pleine, par des crédits médico-sociaux versés par l'ARS à hauteur de 200 000 €, correspondant à 80% du montant total de l'enveloppe notifiée à la plateforme. Ceux-ci seront versés au porteur de la plateforme, soit le CAMSP.

Ces crédits pourront couvrir les charges suivantes : temps de coordination, temps de professionnel supplémentaire et les moyens nécessaires au fonctionnement du dispositif (frais de formation aux outils diagnostiques, frais de déplacements, dépenses liées à de l'équipement informatique).

d. Engagement du Conseil départemental de Seine-et-Marne

La plateforme de diagnostic est financée en année pleine, par des crédits du Conseil départemental à hauteur de 50 000 euros, représentant 20% du montant total de l'enveloppe notifiée à la plateforme. Ceux-ci seront versés au porteur de la plateforme, soit le CAMSP.

Ces crédits pourront couvrir les charges suivantes : temps de coordination, temps de professionnel supplémentaire et les moyens nécessaires au fonctionnement du dispositif (frais de formation aux outils diagnostiques, frais de déplacements, dépenses liées à de l'équipement informatique).

e. Evaluation du dispositif

À l'issue de la formation des intervenants de la plateforme par le CRAIF/CDE et de la signature de la convention, la plateforme fera l'objet d'une identification reconnue de niveau 2.

Une évaluation du dispositif sera réalisée à trois ans de fonctionnement. Le porteur transmet annuellement un rapport d'activité à l'ARS et au Département de Seine-et-Marne qui comprend notamment les indicateurs : nombre de personnes primo-diagnostiquées, nombre de bilans reçus et effectués, délais d'attente, le détail des journées de sensibilisation réalisées, guidance parentale...

Un modèle de recueil d'activité sera adressé à l'ensemble des plateformes de la région, qui sera à renseigner tous les ans. Ce recueil d'activité s'appuiera sur les indicateurs demandés aux centres de diagnostic et d'évaluation (modèle de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie).

Le rapport d'activité devra préciser également, par professionnel, les formations réalisées dans l'année, et les outils de diagnostic et d'évaluation auquel il est formé.

Il mentionnera également les batteries de tests et échelles utilisés par la plateforme de diagnostic.

Article 7 : Durée et prise d'effet du contrat

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les contractants, pour une durée de trois ans.

Sous réserve d'une évaluation positive, la convention sera renouvelée à l'issue des trois ans de fonctionnement.

Article 8 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contestation ou de différent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

En cas d'impossibilité, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

Fait à Melun, en quatre exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental	Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France	Le directeur du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France
Jean-Louis THIERIOT	Christophe DEVYS	Dominique PELJAK